

**Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : VM**

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la SARL VIRTUO MIRIBEL à MIRIBEL**

**La préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 autorisant la SAS VIRTUO Industrial Property à exploiter un entrepôt logistique à MIRIBEL – Zone des Echets – 836 route de Tramoyes ;
- VU le récépissé du 5 mars 2020 prenant acte du changement d'exploitant de l'installation susvisée, désormais exploitée par la SARL VIRTUO MIRIBEL, dont le siège social est situé à PARIS – 2-22 place des Vins de France ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation présenté par la SARL VIRTUO MIRIBEL le 16 juillet 2020, portant sur la mise en place de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la cellule 1a de l'entrepôt logistique ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 octobre 2020 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation de la SARL VIRTUO MIRIBEL ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture ne génère pas de modification du tableau des activités autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par la SARL VIRTUO MIRIBEL respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et que, dans ces conditions, l'installation des panneaux photovoltaïques sur son bâtiment n'est pas de nature à augmenter les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2019 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## - ARRETE -

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le titre 9 «Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement» de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 susvisé est complété par un chapitre 9.6 rédigé comme suit :

### **« CHAPITRE 9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES**

#### **Article 9.6.1 Description des installations**

Les installations comportent les équipements suivants :

- des modules photovoltaïques installés sur la toiture de la cellule « 1a ». Le stockage de produits dangereux (aérosols, liquides inflammables ...) est interdit dans cette cellule.
- des capteurs installés sur une surface d'environ 817 m<sup>2</sup>, pour une puissance crête d'environ 158 kWc.
- un ensemble de 6 onduleurs installés dans le local TGBT du site.

#### **Article 9.6.2 Dispositions générales**

Les installations respectent les dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### **Article 9.6.3 Dispositions particulières**

Les installations respectent les mesures suivantes :

- les modules sont mis à la terre et reliés à une protection contre la foudre ;
- le cheminement des câbles est réalisé en extérieur, jusque dans le local technique ;
- des dispositifs de coupure d'urgence sont mis en place sur la partie DC (courant continu) et sur la partie AC (courant alternatif) ;
- les modules sont implantés de manière à permettre l'accès au toit pour la maintenance et pour les services de secours. Ils sont regroupés en sous-ensembles dont les dimensions n'excèdent pas 30 m dans toutes les directions, séparés les uns des autres par des cheminements de 0,90 m minimum, libres de tout organe (à l'exception des câbles) ;
- des cheminements de 0,90 m minimum sont maintenus libre de tout organe autour des installations techniques situées en toiture (exutoires, moteurs de désenfumage, ventilations...). »

### **Article 2 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MIRIBEL pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou du premier jour de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le gérant de la SARL VIRTUO MIRIBEL - 2 - 22 place des Vins de France - 75012 PARIS ;

• et dont copie sera adressée :

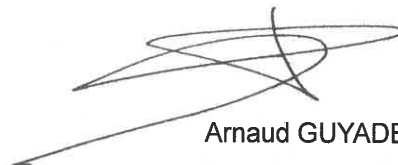
- au maire de MIRIBEL, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 octobre 2020

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des collectivités  
et de l'appui territorial,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Arnaud GUYADER